

REFORME DU CONGE DE PATERNITE DES EXPLOITANTS AGRICOLES

NOTE TECHNIQUE

Note à l'attention des Services de Remplacement établie par SR France à partir de la note technique relative à l'allongement du congé de paternité des salariés et non-salariés agricoles réalisée par la Caisse Centrale de MSA et adressée à toutes les caisses de MSA

Textes de référence :

- Article 73 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Décret 2021-574 du 10 mai 2021.

1. ALLONGEMENT DU CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT ET DU CONGE D'ADOPTION

1.1. Nouvelles durées d'indemnisation du congé de paternité

▪ Assurés concernés :

A partir du 1^{er} juillet 2021, la durée du congé de paternité indemnisée par la sécurité sociale est portée de 11 à 25 jours calendaires pour l'ensemble des assurés, salariés du régime agricole ou général (versement d'IJ de paternité), non-salariés agricoles (attribution d'une allocation de remplacement de paternité), travailleurs indépendants, chômeurs indemnisés.

La durée du congé reste de 11 jours pour une naissance intervenant avant cette date.

Toutefois, le congé de 25 jours s'applique pour les enfants nés avant le 1^{er} juillet 2021, mais dont la naissance était prévue après cette date.

En outre, le bénéficiaire du congé de paternité est étendu au concubin de façon incontestable. Selon le nouveau dispositif, après la naissance de l'enfant, le père, ainsi que le cas échéant, **le conjoint ou concubin** de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 25 jours calendaires ou de 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.

▪ Pour les Non-Salariés Agricoles :

La durée maximale de versement de l'allocation de remplacement de paternité qui est de 11 jours actuellement, augmentera donc de 14 jours et sera donc d'une durée de 25 jours calendaires.

Pour les naissances multiples, la durée de versement sera allongée d'une semaine supplémentaire par rapport à une naissance simple, soit 32 jours calendaires de congés.

1.2. Nouvelles durées d'indemnisation du congé d'adoption

L'adoptant bénéficie d'une allocation de remplacement ou à défaut d'indemnités journalières forfaitaires en cas d'adoption à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les 7 jours qui précèdent.

A compter du 1^{er} juillet 2021, l'adoptant de sexe féminin ou masculin pourra bénéficier des durées maximales d'attribution de l'allocation de remplacement suivantes :

- 16 semaines en cas d'adoption simple ;
- 22 semaines en cas d'adoptions multiples ;
- 18 semaines pour une adoption portant à 3 le nombre d'enfants à charge effective et permanente.

Lorsque le congé d'adoption est partagé par les deux parents, la durée maximale d'attribution sera majorée de 25 jours calendaires pour une adoption simple et de 32 jours calendaires pour une adoption multiple. Dans ce cas, le congé d'adoption est fractionné entre les deux parents dans la limite de deux périodes. Les deux parents ont la possibilité de prendre leur congé d'adoption en même temps ou l'un après l'autre. Le congé le plus court devant être d'une durée d'au moins 25 jours (ou 32 jours).

2. UN CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT POUR PARTIE OBLIGATOIRE

La LFSS 2021 prévoit pour l'ensemble des assurés des régimes de protection sociale qu'une partie du congé de paternité doit être prise obligatoirement par l'autre parent, par parallélisme avec le congé de maternité lequel prévoit une durée minimum du congé de 8 semaines.

2.1. Règles générales

Pour bénéficier de l'allocation de remplacement paternité, les exploitants doivent :

- se faire remplacer par du personnel salarié dans leurs travaux,
- cesser leur activité professionnelle pendant une durée minimale, fixée à 7 jours, à compter de la naissance,
- et ne pas reprendre cette activité pendant la durée d'indemnisation.

Afin de bénéficier du congé de paternité et de l'attribution de l'allocation de remplacement de paternité, les assurés doivent donc prendre obligatoirement ledit congé pendant une durée de 7 jours consécutifs à partir du jour de la naissance de l'enfant.

Durant cette période de 7 jours à la naissance de l'enfant, l'assuré doit donc être remplacé en priorité par le Service de Remplacement et à défaut par le recours à une embauche directe.

Si les assurés ne sont pas remplacés pendant cette durée de 7 jours à compter de la naissance, ils ne peuvent pas bénéficier d'un congé de paternité pris en charge par la MSA et donc du versement de l'allocation de remplacement de paternité.

Au sens strict de la réglementation, le début du congé obligatoire de 7 jours doit débiter à compter du jour de la naissance. Toutefois, il convient de tenir compte des spécificités de la réglementation des non-salariés agricoles.

Conformément à l'esprit du dispositif, et afin de prendre en compte les exigences pour les SR liées au remplacement de l'assuré, il conviendra pour les MSA, d'accepter les remplacements par les SR à compter seulement de la date prévisionnelle de naissance, lorsque les SR ne peuvent pas pourvoir au remplacement à compter de la date réelle de naissance.

Toutefois, cette possibilité peut être source de contentieux, les assurés peuvent invoquer la réglementation qui prévoit que « *les intéressés doivent se faire remplacer par du personnel salarié dans leurs travaux, cesser leur activité professionnelle pendant une durée minimale, de 7 jours, à compter de la naissance* ».

Dès lors, il conviendra pour les MSA d'accorder le cas échéant, si les assurés refusent un remplacement par les SR à compter seulement de la date prévisionnelle, la possibilité d'un recours à une embauche directe pour un remplacement dès la date de naissance.

Exemple :

La naissance est prévue le 21 août. L'assuré fait sa demande de remplacement au plus tard le 21 juillet en indiquant les 3 périodes suivantes :

- période obligatoire de 7 jours : du 21 au 27 août,
- 2ème période : du 1er au 10 octobre,
- 3ème période : du 1er au 8 novembre.

Le SR planifie un agent sur ces périodes et en particulier du 21 au 27 août.

L'enfant naît le 16 août.

En l'espèce, dans l'hypothèse où le SR ne peut pas pourvoir au remplacement à compter de la date « réelle » de naissance et donc à partir du 16 août et si l'assuré l'accepte, il conviendra de « démarrer » le remplacement à partir de la date prévisionnelle de naissance du 21 août pendant 7 jours consécutifs, soit du 21 au 27 août.

Si l'assuré refuse, il pourra être remplacé à compter du 16 août dans le cadre de l'embauche directe.

2.2. Articulation avec le congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant

Le congé pour les non-salariés agricoles est donc composé d'une période de 7 jours calendaires consécutifs, à compter de la naissance de l'enfant et d'une période de 21 jours calendaires portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples.

La période de 7 jours consécutifs est prolongée de droit, à la demande du non-salarié agricole, pendant la période d'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale fixée par décret à 30 jours (congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance dans une unité de soins spécialisés : articles L.1225-35 du code du travail et D.1225-8-1).

3. LES NOUVELLES MODALITES RELATIVES A LA DEMANDE DU CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT ET LES POSSIBILITES DE FRACTIONNEMENT DUDIT CONGE

3.1. Règles générales prévues par le décret du 10 mai 2021 et leurs conséquences sur les modalités de la demande de remplacement

Conformément au décret du 10 mai 2021, il importe de préciser que :

- Le congé pour les non-salariés agricoles comprend une période de 7 jours calendaires consécutifs, à compter de la naissance de l'enfant qui doit être prise obligatoirement ;
- La durée maximale de versement de l'allocation est de vingt-cinq jours et en cas de naissances multiples, elle est portée à trente-deux jours ;
- La durée de versement est fractionnable en trois périodes d'au moins cinq jours chacune ;
- Les périodes de cessation d'activité donnant lieu au versement de l'allocation sont prises dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

Le nouveau dispositif permettant un allongement des durées de versement de l'allocation de remplacement de paternité ne remet pas en cause les principes d'attribution de cette allocation :

- L'assuré doit toujours effectuer une demande de remplacement auprès de la MSA, laquelle la transmet au service de remplacement conventionné ;
- Le recours au service de remplacement demeure prioritaire ;
- L'embauche directe intervient à titre subsidiaire lorsque le service de remplacement ne peut pas pourvoir au remplacement.

Effectivement, dans l'hypothèse où le service de remplacement ne peut pas pourvoir au remplacement, pour une ou plusieurs périodes, l'assuré peut avoir recours à une embauche directe.

Aussi, compte tenu des nouvelles possibilités de fractionnement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant dans la limite des 6 mois à compter de la naissance, il convient d'admettre la possibilité d'un remplacement d'une nature mixte : recours au Service de Remplacement ET à l'embauche directe.

Exemple :

Naissance simple le 1^{er} août 2021.

Première période de congé du 1^{er} au 7 août.

Deuxième période de congé du 1^{er} au 10 septembre.

Troisième période de congé du 15 au 22 octobre.

Le service de remplacement peut mettre à la disposition un salarié pour la deuxième et troisième période. Il ne peut pas pourvoir au remplacement durant la première période.

Dans ce cas, l'assuré peut avoir recours à une embauche directe pour la première période du 1^{er} au 7 août.

Enfin, il importe de préciser que conformément au nouveau dispositif, l'assuré qui ne peut pas être remplacé par le Service de Remplacement ou par une embauche directe pour les différentes périodes ne peut pas bénéficier du versement d'IJ forfaitaires (cela n'est pas prévu par l'article 73 de la LFSS pour 2021 et le décret d'application du 10 mai 2021).

3.2. Les nouvelles modalités de la demande de congé de paternité

La demande de congé de paternité doit être adressée à la caisse de mutualité sociale agricole au moins un mois avant la date de la naissance de l'enfant.

Dans le cadre de cette demande, l'assuré non-salarié agricole indique les dates de la ou des périodes de remplacement envisagées, lesquelles doivent être prises au plus tard dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

L'assuré doit donc préciser dans cette demande, qui intervient 30 jours au moins avant la date de naissance de l'enfant et donc à ce moment précis, l'ensemble des différentes périodes pendant lesquelles il demande un remplacement.

Ces modalités ont été déterminées dans un souci de faciliter la gestion des MSA et des services de remplacement.

Effectivement, il importe d'effectuer cette demande pour les différentes périodes suffisamment à l'avance, afin de permettre au Service de Remplacement de trouver un remplaçant pour effectuer les travaux sur l'exploitation et en cas d'impossibilité pour ce service de pourvoir au remplacement, de laisser à l'assuré la possibilité de recruter un salarié en ayant recours à une embauche directe.

Toutefois, le congé de paternité pouvant être pris de manière fractionnée, dans les 6 mois de la naissance de l'enfant, certaines situations peuvent se présenter nécessitant une certaine souplesse dans l'application desdites modalités.

En cas de nécessité (à titre d'exemple, un grave souci de santé de la mère ou de l'enfant après l'accouchement survient...), conformément à l'esprit du dispositif et à la possibilité pour les pères d'un fractionnement des périodes de congé, les dates prévues (excepté la période obligatoire de 7 jours consécutifs à la naissance) pourront être modifiées avec l'accord de la caisse de MSA et du Service de Remplacement.

Il conviendra dans ces circonstances de tenir compte de l'intérêt de l'assuré et de l'esprit du dispositif du congé de paternité qui prévoit désormais des règles moins strictes avec la possibilité nouvelle de fractionnement des périodes dans le délai de six mois.

3.3. Les règles de fractionnement en trois périodes d'au moins 5 jours

La durée maximale de versement de l'allocation de remplacement de 25 jours (ou en cas de naissances multiples de 32 jours) est fractionnable en trois périodes d'au moins 5 jours qui doivent être prises au plus tard dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

En conséquence, une première période de 7 jours doit être obligatoirement prise à compter de la naissance de l'enfant.

Puis, l'assuré peut prendre 2 autres périodes de congé d'au moins 5 jours, dans la limite de 25 jours maximum (32 jours en cas de naissances multiples) et dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Exemple :

Naissance le 02/08/2021

Congé obligatoire à la naissance et donc remplacement obligatoire du 02/08/2021 au 08/08/2021 (7 jours).

L'assuré peut prendre ensuite par exemple un congé du 06/09/2020 au 12/09/2021 (7 jours dans les 6 mois), puis du 27/12/2021 au 06/01/2022 (11 jours dans les six mois).

3.4. Prématuré

Dans le souci d'une bonne gestion de cette prestation, en cas de naissance de l'enfant avant la date prévisionnelle d'accouchement et lorsque l'assuré souhaite débiter la ou les périodes de 25 ou 32 jours au cours du mois suivant la naissance, il en informe sans délai la caisse de MSA.

Conformément à l'esprit du dispositif, afin de faciliter la bonne gestion des demandes des assurés, dès lors que le père a connaissance d'un changement **dans la date présumée d'accouchement**, il doit en informer sans délai la caisse de MSA et le Service de Remplacement et en particulier s'il souhaite prendre son congé de 25 jours à la naissance de l'enfant.

(Toutefois, cette information d'un changement de la date présumée d'accouchement ne pourra être donnée que dans la mesure où le père a connaissance de cette information).

4. DATE D'APPLICATION (POUR L'ENSEMBLE DES ASSURES)

Les dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021. Elles s'appliquent aux enfants nés ou adoptés à compter de cette date ainsi qu'aux enfants nés avant cette date, dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

▪ Prématurés :

Ces dispositions sont applicables aux enfants nés avant le 1^{er} juillet 2021, dont la naissance était supposée intervenir à partir du 1^{er} juillet 2021.

Exemple :

Naissance prévue au-delà du 1^{er} juillet 2021

Enfant est né le 20/05/2021

L'assuré exploitant peut prétendre à un congé et donc à un remplacement paternité en prenant en compte les nouvelles durées, soit 25 jours pour une naissance simple.

La MSA doit indemniser compte tenu des nouvelles durées ; la MSA peut connaître la date présumée d'accouchement en se référant à la déclaration de grossesse (en effet, dans la déclaration de grossesse est précisée la date présumée de grossesse, à partir de cette date, la MSA peut connaître la date présumée d'accouchement).

Dans le cas soumis, le congé pour un non-salarié agricole est donc composé d'une période de 7 jours calendaires consécutifs, à compter de la naissance de l'enfant et d'une période de 25 jours calendaires.

La période de 7 jours consécutifs sera prolongée de droit, le cas échéant, à la demande du non salarié agricole, pendant la période d'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale fixée par décret à 30 jours (congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance dans une unité de soins spécialisés : articles L.1225-35 du code du travail et D.1225-8-1).